

Objet : Modification de la composition de la CDNPS pour l'examen des dossiers éoliens
Réf. : Arrêté préfectoral du 19 février 2016

Monsieur/Madame le ...,

Comme vous le savez, les projets éoliens font l'objet d'un examen par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Cette commission compte notamment « 4 personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement » et leurs suppléants, siégeant aux côtés de membres désignés pour leur fonction ou leur compétence dans d'autres domaines.

Ces quatre personnes représentent pour les résidents et les associations qui les représentent, légitimement préoccupés par les multiples impacts des projets éoliens sur le cadre de vie et l'environnement, une possibilité unique que leur point de vue soit exprimé, et peut-être entendu, lors des délibérations de l'administration avant toute décision sur le permis de construire et d'exploiter une installation éolienne.

C'est ainsi que les 4 personnes compétentes désignées par les services de la Préfecture de Côte-d'Or étaient jusqu'ici un géographe, un agronome et les représentants de deux associations se consacrant à la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager dans notre département.

Or le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or vient de notifier, par l'arrêté préfectoral en référence, le remplacement de deux de ces personnes par des représentants d'entreprises exploitantes d'installations éoliennes, directement intéressées aux projets éoliens en cours d'études en grand nombre dans ce département !

Cette décision est seulement motivée par référence à l'article 18 d'un décret du 2 mai 2014 prévoyant que la composition de la CDNPS soit complétée par des représentants de telles entreprises. Elle ne dit rien en revanche de la compétence de ces représentants « en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement », dont on peut raisonnablement, et même sérieusement, douter.

En clair, le décret du 2 mai 2014 et l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 organisent le conflit d'intérêts au sein de la CDNPS, où les promoteurs de projets éoliens pourront désormais influencer sur les avis en matière de protection de la nature, des paysages et des sites affectés par leurs projets. Le contrôlé devient contrôleur, et le contrôleur contrôlé !

Cette mesure, réservée aux seuls projets éoliens, vise manifestement à affaiblir l'expression et la prise en compte du point de vue des résidents des zones concernées et constitue un avantage supplémentaire accordé aux promoteurs et exploitants de ces projets. Le débat démocratique n'en sort pas grandi.

C'est pourquoi je vous prie instamment, Monsieur/Madame le..., de bien vouloir intervenir d'urgence auprès des autorités compétentes pour que cette mesure soit rapportée au plus vite et que soit rétablie la représentation des « 4 personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement » au sein de la CDNPS.

En vous remerciant pas avance, je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame le..., l'expression de mes sentiments les meilleurs,